

# Charte du stage

## Régime ECAV (nouveau système)

Version octobre 2010

### Préambule

Vu la Loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA) ;

Vu la Loi cantonale sur la profession d'avocat du 26 avril 2002, modifiée par la loi 10426 du 25 juin 2009, entrée en vigueur le [date encore à fixer par le CE] ;

Vu le Règlement d'application de la Loi cantonale sur la profession d'avocat (RPAv) ;

Vu les nouvelles exigences qui découlent de l'entrée en vigueur, dès janvier 2011, d'un nouveau système de formation, accompli sous la forme d'une Ecole d'avocature (ci-après ECAV) et d'un stage régulier dans une étude d'avocat voire également partiellement d'une activité juridique déployée auprès d'un tribunal ou au sein d'une administration publique (ci-après le « nouveau système ») ;

Vu la Charte du stage, version 2006 ;

Le Conseil de l'Ordre des avocats et le Comité du Jeune Barreau ont approuvé la Charte du stage – Régime ECAV (nouveau système) – suivante :

### Art. 1 Définition et champ d'application

<sup>1</sup> Est considéré comme *stage* au sens de la présente Charte, le temps de formation accompli au service d'un Maître de stage, d'un tribunal, ou d'une administration publique, alors que l'avocat stagiaire est inscrit au Registre des avocats stagiaires.

<sup>2</sup> La Charte du stage détermine les droits et obligations du Maître de stage et de l'avocat stagiaire pendant la durée du stage accompli sous le nouveau système.

<sup>3</sup> La Charte a une portée supplétive. Elle s'applique sauf dispositions contractuelles écrites contraires.

### Art. 2 Forme du contrat

Le contrat du stage revêt la forme écrite.

### **Art. 3 Durée totale du stage**

<sup>1</sup> L'avocat stagiaire ayant réussi l'examen approfondi (fin d'ECAV) avant le début du stage, doit accomplir un stage régulier d'une durée minimale de 18 mois dans une étude d'avocat, dont 12 mois au moins à Genève .

<sup>2</sup> L'avocat stagiaire n'ayant pas encore réussi l'examen approfondi (fin d'ECAV) avant le début du stage, doit accomplir un stage régulier d'une durée minimale de 24 mois dans une étude d'avocat, dont 12 mois au moins à Genève.

<sup>3</sup> La quotité du stage accomplie au service d'un tribunal ou d'une administration publique est imputée sur la durée totale du stage.

### **Art. 4 Rémunération**

<sup>1</sup> La rémunération de l'avocat stagiaire ayant réussi l'examen approfondi (fin d'ECAV) est d'au minimum CHF 3'500.- brut par mois, à compter du mois suivant celui de la proclamation des résultats.

<sup>2</sup> Tant que le stagiaire n'a pas réussi l'examen approfondi (fin d'ECAV), sa rémunération est d'au minimum CHF 2'500.- brut par mois du 1<sup>er</sup> au 12<sup>e</sup> mois inclus du stage, puis d'au minimum CHF 3'000.- brut par mois à compter du 13<sup>e</sup> mois de stage, au *pro rata* de son taux d'activité.

<sup>3</sup> Le salaire est versé treize fois l'an, *pro rata temporis*.

<sup>4</sup> Le Conseil de l'Ordre adapte le salaire minimum tous les cinq ans en tenant compte de l'indice genevois des prix à la consommation.

## **OBLIGATIONS DU MAÎTRE DE STAGE**

### **Art. 5 Conditions d'engagement**

<sup>1</sup> Nul ne peut engager un avocat stagiaire s'il n'est pas avocat titulaire du brevet d'avocat, inscrit à un registre cantonal depuis cinq ans au moins, dont trois à Genève, et pratiquant comme chef d'étude ou collaborateur.

<sup>2</sup> Le Maître de stage ne peut commencer la formation d'un second stagiaire avant que le premier ait accompli six mois de stage au minimum et réussi l'examen approfondi.

## **Art. 6 Présentation du stagiaire**

Lorsque le stagiaire plaidera pour la première fois par-devant le Tribunal correctionnel, le Tribunal criminel, ou la Cour de justice, ou lorsque le stagiaire aura préalablement sollicité une attestation de plaidoirie, le Maître de stage présentera formellement le stagiaire à l'autorité concernée.

## **Art. 7 Formation du stagiaire**

<sup>1</sup> Le Maître de stage a une obligation de formation. Il prend les dispositions nécessaires (not. temporelles et organisationnelles) afin que l'avocat stagiaire acquière une formation complète et de qualité.

<sup>2</sup> Le Maître de stage encourage et permet la formation continue de l'avocat stagiaire, notamment en lui accordant le temps nécessaire pour ce faire et en participant aux éventuels frais d'inscription aux séminaires et aux conférences.

<sup>3</sup> Le Maître de stage veille à la maîtrise parfaite, par l'avocat stagiaire, des règles de la profession d'avocat, y compris celles relatives au respect dû aux autorités ainsi qu'aux magistrats, de même que celles relatives à la courtoisie entre confrères.

<sup>4</sup> Le Maître de stage invite l'avocat stagiaire à porter la robe d'avocat.

## **Art. 8 Suivi du stage**

<sup>1</sup> Le Maître de stage s'entretient de manière régulière avec l'avocat stagiaire afin de s'assurer du bon déroulement de son stage et de la variété de l'activité exercée, en particulier s'agissant des tribunaux fréquentés et des actes judiciaires rédigés.

<sup>2</sup> A titre exemplatif, une liste des activités principales du stage d'avocat est annexée à la présente Charte (Annexe I).

<sup>3</sup> A l'issue du stage, le Maître de stage remet à l'avocat stagiaire une attestation ayant pour objet d'attester de la durée du stage et du type d'activité exercée par l'avocat stagiaire.

## **OBLIGATIONS DU STAGIAIRE**

### **Art. 9 Devoir général**

<sup>1</sup> Le stagiaire doit s'efforcer d'acquérir une bonne formation. Il travaille consciencieusement et respecte scrupuleusement les règles de la profession.

<sup>2</sup> Le stagiaire doit notamment fréquenter assidûment les tribunaux et l'administration et travailler régulièrement au service de son Maître de stage.

<sup>3</sup> Le stagiaire se conforme à l'organisation de l'étude et aux instructions du Maître de stage.

### **Art. 10 Enseignements et attestations**

<sup>1</sup> L'avocat stagiaire inscrit à l'ECAV parallèlement à son stage doit suivre l'ensemble des cours dispensés dans le cadre de l'ECAV.

<sup>2</sup> Au cours de son stage, l'avocat stagiaire doit suivre un nombre, fixé par la commission d'examens, de conférences organisées par des organismes figurant sur la liste établie par ladite commission.

<sup>3</sup> Au cours de son stage, l'avocat stagiaire doit prendre une part active aux audiences des tribunaux et des autres autorités juridictionnelles, selon les modalités définies par la commission d'examens.

## **TAUX D'ACTIVITÉ**

### **Art. 11 En général**

En règle générale, le taux d'activité de l'avocat stagiaire est de 100%. L'horaire de travail est déterminé par le Maître de stage.

### **Art. 12 Pendant l'École d'avocature**

<sup>1</sup> Lorsque l'avocat stagiaire accomplit l'ECAV en même temps que son stage d'avocat, son taux d'activité est de 50%. Les horaires de travail sont déterminés par le Maître de stage.

<sup>2</sup> Le Maître de stage permet à l'avocat stagiaire de jouir du temps nécessaire au suivi des cours dispensés par l'ECAV ainsi qu'à leur préparation, laquelle est indispensable à la réussite de l'examen approfondi (fin ECAV).

### **Art. 13 Pendant la préparation de l'examen approfondi (fin d'ECAV)**

<sup>1</sup>Le temps compris entre la dernière heure de cours dispensée dans le cadre du programme de l'ECAV et la fin de la dernière épreuve de l'examen approfondi (fin d'ECAV) est considéré comme *temps de préparation de l'examen approfondi*, pendant lequel l'avocat stagiaire est libéré de toute obligation par son Maître de stage.

<sup>2</sup>En cas d'échec lors de la première tentative, l'avocat stagiaire demeure au service du Maître de stage à un taux minimum de 50% jusqu'à la date du premier examen de la seconde session.

### **AUTRES DISPOSITIONS**

#### **Art. 14 Affaires personnelles, permanence de l'avocat de la première heure et nomination d'office du Maître de stage**

<sup>1</sup> Si le stagiaire est autorisé à traiter des affaires personnelles, le Maître de stage doit donner son approbation quant à l'acceptation de chaque mandat par son stagiaire ; de plus ce dernier doit en référer à son Maître de stage quant à l'exécution du mandat et lui soumettre les notes d'honoraires qu'il adresse à ses clients.

<sup>2</sup> Les honoraires résultant des affaires personnelles sont acquis au stagiaire à concurrence de 50% au minimum, après déduction des frais, débours et TVA.

<sup>3</sup> Les honoraires résultant de l'activité liée à la permanence de l'avocat de la première heure sont attribués à 100% au stagiaire lorsque ladite activité est effectuée en dehors des heures de travail et à 50% au minimum lorsque cette dernière est effectuée pendant les heures de travail.

<sup>4</sup> Lorsque le Maître de stage est nommé d'office à la défense des intérêts du prévenu défendu par l'avocat stagiaire dans le cadre de la permanence de l'avocat de la première heure, le Maître de stage détermine librement s'il entend rétrocéder tout ou partie des honoraires qui résultent de l'éventuelle activité de l'avocat stagiaire dans le cadre de ce mandat.

#### **Art. 15 Vacances**

<sup>1</sup> L'avocat stagiaire a droit à quatre semaines de vacances payées par année.

<sup>2</sup> Le calcul des jours de vacances se fait *pro rata temporis*.

## **Art. 16 Responsabilité civile**

<sup>1</sup> Le Maître de stage ou l'étude d'avocats exerçant sous la forme d'une société de capitaux inclut dans son assurance responsabilité civile l'avocat stagiaire pour ce qui concerne son activité accomplie au sein de l'étude.

<sup>2</sup> L'activité accomplie au sein de l'étude comprend également les dossiers dits personnels de l'avocat stagiaire, tel que défini à l'art. 12 ainsi que l'activité liée à la permanence de l'avocat de la première heure.

## **FIN DE STAGE**

### **Art. 17 Échec**

L'échec définitif à l'examen final de l'ECAV met automatiquement fin au stage ainsi qu'au contrat d'engagement du stagiaire, avec effet ex nunc.

## **COMMISSION DE MÉDIATION**

### **Art. 18 Composition**

La commission de médiation est composée de trois membres, soit le bâtonnier de l'Ordre des avocats ou un membre du conseil de l'ordre le représentant, le premier secrétaire du Jeune Barreau ou un secrétaire avocat du comité du Jeune Barreau le représentant, et un stagiaire désigné par le comité du Jeune Barreau.

### **Art. 19 Attributions**

<sup>1</sup> En cas de litige ou de contestation, l'avocat stagiaire ou le Maître de stage doit préalablement saisir la Commission de médiation qui tentera d'aplanir leur différend.

<sup>2</sup> La mise en œuvre de la Commission de médiation dispense les parties de s'adresser au bâtonnier, conformément à l'article 35 des Statuts de l'Ordre des avocats.

\*\*\*

## ANNEXE 1 DE LA CHARTE DU STAGE

Dans la perspective d'une préparation optimale aux examens de brevet et à l'exercice de la profession d'avocat, le Jeune Barreau recommande aux avocats-stagiaires et aux maîtres de stage de procéder à une évaluation semestrielle visant à s'assurer que l'essentiel des écritures et audiences visées ci-dessous ait été couvert.

La liste qui suit n'est pas exhaustive mais doit servir à préparer efficacement ces évaluations.

### **1. Ecritures**

- Demande en paiement
- Mémoire réponse
- Requête en divorce
- Notes de plaidoirie
- Conclusions motivées après enquêtes
- Transaction (Conclusions d'accord)
- Mesures provisoires / provisionnelles / préprovisoires
- Appel à la Cour de Justice
- Mémoire réponse en appel
- Demande de mise en liberté provisoire
- Recours à la Chambre d'accusation
- Plainte à la Commission de surveillance des OPF
- Séquestre
- Mainlevée
- Pourvoi en cassation
- Recours au Tribunal fédéral

### **2. Audiences**

#### a. Types d'audiences:

- Conciliation
- Appel des causes
- Comparution personnelle mandataires
- Audience de jugement (plaidoiries)
- Audiences d'enquêtes
- Audience d'instruction

#### b. Types de juridictions :

- Tribunal de première instance
- Cour de Justice
- TBL/CCBL
- Juridiction des Prud'hommes
- Tribunal administratif
- Tribunal de police
- Cour correctionnelle / Cour d'assises
- Chambre d'accusation